

# **GE\_GERICHTE ATA/364/2026 vom 14. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_364\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_364_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/364/2026 du 14 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/364/2026 del 14 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1333/2025 du 2 décembre 2025 consid. 1 ; ATA/925/2024 du

### **E. 6**

août 2024 consid. 1). 2. Se pose la question du respect du délai de recours. 2.1 Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours contre une décision finale est de 30 jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1re phr. LPA). Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1re phr. LPA). 2.2 Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA). 2.3 Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1re phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/436/2024 du 26 mars 2024 et les arrêts cités). 2.4 L'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Le droit au contrôle judiciaire garanti par cette disposition n'existe que dans le cadre des règles de procédure en vigueur, de sorte qu'il n'interdit pas de faire dépendre la question de l'entrée en matière sur un recours ou sur une action du respect des conditions habituelles de recevabilité. Ce n'est que lorsque ces conditions entravent excessivement l'accès effectif au juge que l'art. 29a Cst. s'avère être violé (ATF 143 I 344 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_5/2023 du 22 mars 2024 consid. 4.3.1 et les références). L'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit, ainsi que pour des motifs d'égalité de traitement (ATF 149 IV 97 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_304/2023 du 21 février 2024 consid. 6.2.2). 2.5 Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2e phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/1267/2025 du

### **E. 11**

novembre 2025 consid. 3.1 ; ATA/1191/2025 du 28 octobre 2025 consid. 2.5).

- 4/6 - A/1705/2025 2.6 La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit

administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 302 s n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b). 2.7 Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification : la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. Ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 132 I 249 consid. 6 ; 122 I 97 consid. 3a.aa ; 111 V 149 consid. 4c). En tout état, si la bonne foi impose au justiciable d'agir dans un délai raisonnable lorsqu'il a suffisamment d'éléments pour soupçonner l'existence d'une décision, ce principe ne signifie pas pour autant que le délai pour exercer une voie de droit commence à courir au moment où le justiciable dispose de ces indices, mais uniquement lorsqu'il a pu prendre connaissance de la décision notifiée irrégulièrement dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; 111 V 149 consid. 4c). Si, malgré l'irrégularité d'une notification, l'intéressé a pu prendre connaissance de la décision en cause et réagir dans le délai légal, le vice formel aura en quelque sorte été guéri. D'une manière générale, l'administré ne subit aucun préjudice s'il a pu ou devait pouvoir, avec l'attention requise, corriger de lui-même l'erreur contenue dans une notification (Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 1576). 2.8 Selon la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_577/2013 du 4 février 2014 consid. 6.1 ; 2C\_280/2013 du 6 avril 2013). 2.9 En l'espèce, à teneur du suivi des envois de la Poste, le jugement a été notifié le vendredi 21 novembre 2025. Le délai légal de recours de 30 jours a donc commencé à courir le samedi 22 novembre 2025 et a été suspendu du 18 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclusivement, si bien qu'il est arrivé à échéance le mardi 6 janvier 2026. Le recours, expédié en recommandé le vendredi 9 janvier 2026, est ainsi tardif.

- 5/6 - A/1705/2025 Le recourant explique que le jugement a été notifié de façon irrégulière à son voisin le vendredi 21 novembre 2025. Il n'est pas nécessaire de déterminer si tel est le cas. Même à considérer qu'il s'agirait d'une notification irrégulière, l'intéressé ne conteste pas qu'il a pu prendre connaissance du jugement dès son retour, le lundi 24 novembre 2025, soit trois jours après la notification. Il ne conteste pas non plus qu'il pouvait réagir dans le délai légal échéant le 6 janvier 2026. L'éventuelle irrégularité de la notification a ainsi été « guérie », ce d'autant plus que l'intéressé n'a pas réagi à cette éventuelle informalité avant d'être interpellé sur l'éventuelle tardiveté du recours. Il ressort en effet plutôt du dossier que l'erreur porte sur la date à laquelle le voisin a reçu le jugement. L'avocat admet ne pas l'avoir questionné sur ce fait, avoir pensé que le courrier avait été reçu le lundi 24 novembre 2025 et avoir calculé le délai de recours en conséquence, ce que l'acte confirme. Cette erreur, au demeurant repérable par une simple vérification sur le site de la Poste au moyen du code-barre du recommandé, ne peut en l'espèce aucunement être assimilée à un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA, qui l'aurait empêché de déposer son acte de recours en temps voulu. Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis

à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.